



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 19 SEPTEMBRE 2024**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

**1. ÉCOLES COMMUNALES. RECONDUCTION DE LA CONVENTION AVEC LE GEPSAL POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN ÉDUCATEUR SPORTIF. ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025.**

Chaque année scolaire, un éducateur sportif est mis à disposition des écoles communales, afin d'assister les professeurs des écoles à l'enseignement sportif des élèves, promouvant ainsi l'activité, sous couvert de l'agrément de l'Inspection de l'Éducation Nationale (IEN).

Comme les années précédentes, l'assemblée sera sollicitée pour autoriser la signature de la convention à conclure avec le GEPSAL du Nord (Groupement d'Employeurs des Professionnels du Sport, de l'Animation et des Loisirs), pour l'année scolaire 2024 – 2025, permettant d'avoir dans les effectifs un personnel diplômé. Cet agent interviendra dans les écoles et en périscolaire pour une durée annuelle de 826 heures à 21,45 € de l'heure. Le projet de convention est joint à la présente note de synthèse.

**2. ASSOCIATION USMM FOOTBALL. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA MISE À DISPOSITION D'UN ÉDUCATEUR SPORTIF.**

Comme les années précédentes, il sera proposé au conseil municipal de voter une subvention à cette association pour lui permettre de reconduire sa convention avec le GEPSAL (Groupement d'Employeurs des Professionnels du Sport, de l'Animation et du Loisir), pour une nouvelle saison, à effet du 1<sup>er</sup> octobre, dans le cadre de la mise à disposition d'un éducateur sportif.

Cet éducateur a pour mission d'encadrer les équipes, en particulier les plus jeunes. Il interviendra à raison de 645 heures pour la saison 2024/2025. La prise en charge communale sera de l'ordre de 11 483,26 €.

**3. RÉPARTITION ANNUELLE DES SUBVENTIONS POUR 2024 AUX SOCIÉTÉS, ASSOCIATIONS ET GROUPEMENTS LOCAUX. AJUSTEMENT N° 1.**

Par délibération du 28 mars 2024, la commune a voté la répartition des subventions communales à attribuer aux associations.

Chaque année, il est demandé aux associations percevant une subvention, de fournir les états financiers approuvés par les assemblées générales et un budget prévisionnel, accompagnés d'un dossier de demande de subvention établi par le service attractivité.

Certaines associations fonctionnant par année scolaire, transmettent leur demande à la rentrée, il y a lieu de régulariser.

Il sera proposé, l'attribution de subventions communales aux associations sportives suivantes :

- Les AAMIS (Association d'Amis Motards Indépendants et Solidaires)	
Montant proposé :	150 €
- Easy Yoga : Montant proposé :	150 €
- Saint Georges Danse : Montant proposé :	1 000 €
- L'Aigle de Merville : Montant proposé :	200 €
- USMM : Montant proposé :	6 000 €
- BMX : Montant proposé :	1 500 €

#### **4. DEMANDES DE SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES.**

Le conseil municipal sera invité à émettre son avis sur les demandes de subventions présentées par les associations suivantes :

- a) **Danse Saint-Georges**, pour l'acquisition de vêtements et de chaussures de danse.  
Montant proposé : **1 600 €**
  
- b) **L'Aigle de Merville**, pour la participation aux frais de réparation du camion de transport des pigeons pour les concours de la saison.  
Montant proposé : **600 €**
  
- c) **L'USM Merville**, pour l'acquisition de tenue de représentation des équipes, leur permettant de mettre en avant l'image du club (maillot, veste avec initiales, k.way, short, pantalon, chaussettes, pour toutes les équipes).  
Montant proposé : **6 140 €**

#### **5. ASSOCIATION «HARMONIE MUNICIPALE DE MERVILLE». SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025.**

Par délibération du 16 novembre 1992, le conseil municipal avait décidé d'accorder le principe du vote d'une subvention de fonctionnement annuelle à l'Harmonie Municipale, concernant l'ensemble des besoins de cette association en lieu et place des participations communales ponctuelles. Cette subvention a pour objet de permettre à l'association de promouvoir l'art musical, la pratique instrumentale et le patrimoine culturel local que représente une « Harmonie Municipale » par la participation aux cérémonies locales et patriotiques. Elle permet également la prise en charge des frais inhérents aux assurances, au fonctionnement administratif de l'association, à l'entretien des instruments et tenues d'apparat.

Aussi, il sera proposé de voter une subvention de fonctionnement d'un montant de 16 250 € pour l'exercice 2024. Sera alors reconduite la convention d'objectifs à signer avec l'Harmonie pour l'exercice 2024 (la convention est jointe à la présente).

**6. COTISATION DU CENTRE DE SECOURS À LA FÉDÉRATION NATIONALE ET À L'UNION DÉPARTEMENTALE DES CORPS DE SAPEURS POMPIERS POUR 2024. PRISE EN CHARGE COMMUNALE.**

Chaque année, la commune prend en charge les cotisations et assurances dues par le Centre de Secours de Merville, aux organismes précités.

En conséquence, il sera proposé à l'assemblée de voter une subvention au profit de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers couvrant lesdites cotisations (l'année dernière 1 776 €).

Pour 2024, le montant sera de 1 896 € correspondant à 1 568 € (cotisation due à l'Union Départementale), 238 € (cotisation due à l'association des anciens sapeurs-pompiers du Nord) et 90 € (assurances).

**7. BUDGET COMMUNAL 2024. DÉCISION MODIFICATIVE N°1.**

L'adoption du compte administratif de l'exercice 2023 étant intervenue préalablement au vote du Budget Primitif de l'exercice 2024 et l'équilibre de ce dernier étant respecté, sera présenté au conseil municipal, pour adoption, le projet de décision modificative n°1 qui, bien qu'opérant des modifications sur les prévisions budgétaires initiales, n'affecte en rien l'équilibre du budget 2024. Le tableau contenant les propositions chiffrées est joint à la présente.

**8. MARCHÉ ASSURANCES COMMUNALES.**

**a) CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC LE CCAS.**

La commune et le CCAS souhaitent se regrouper pour les marchés assurances (assurances responsabilité civile, assurance dommages aux biens, assurances flotte automobile, assurances protection juridique) en vue de rationaliser les dépenses publiques par la réalisation d'économies d'échelles sur fondement des articles L2124-1 à L2124-4 et des articles L2113-6 à L2113-7 du code de la commande publique.

Cette constitution du groupement de commandes et son fonctionnement est formalisée par une convention.

La commune de Merville assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

A ce titre, le conseil municipal sera invité à :

- autoriser la constitution de ce groupement de commandes entre la commune et le CCAS de Merville ;
- accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, annexée à la convocation ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document s'y rapportant.

**b) LANCEMENT DE LA CONSULTATION.**

Par délibération du 13 Juillet 2020 le conseil municipal a autorisé Monsieur le Maire à notifier l'attribution du marché assurances, marché attribué le 18 décembre 2020 à :

- SMACL Assurances pour le lot n° 1 : Assurances dommage aux biens,
- SMACL Assurances pour le lot n° 2 : Assurances responsabilités et risques annexes,
- Assurance PILLIOT pour le lot n° 3 : Assurances flotte automobile et risques annexes,

- SMACL Assurances pour le lot n° 4 : Assurances de la protection fonctionnelle des agents et des élus.

En vue d'assurer la continuité de ce service public, il y a lieu de procéder au lancement d'un nouveau marché en groupement avec le CCAS de Merville.

Pour ce faire, la présente consultation est traitée selon la procédure formalisée soumise aux dispositions des articles L2124-1 à L2124-4 du code de la commande publique.

Le conseil municipal sera invité, après consultation de la Commission d'Appel d'offres à ce sujet, à :

- autoriser Monsieur le Maire à signer le marché et les pièces correspondantes (y compris les avenants inférieurs à 5% du montant du marché) ;
- imputer la dépense à l'article 6161 des budgets respectifs.

**9. ACCORD CADRE POUR LA MISSION DE GESTION, DE CONFECTION ET DE DISTRIBUTION DES REPAS SERVIS AU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL, PERSONNEL COMMUNAL, MULTI-ACCUEIL, CENTRES DE LOISIRS ET PERSONNES AGÉES DU CCAS. AVENANT AU MARCHÉ.**

Par délibération du 22 février 2024, le conseil municipal a autorisé la signature du marché ayant pour objet la gestion, la confection de repas en liaison directe et chaude pour la restauration scolaire, les centres de loisirs, le personnel communal, le multi-accueil et en liaison froide pour les repas à domicile.

Suite à une missive du bureau de contrôle de légalité de la commande publique et de la fonction publique, il y a lieu de prévoir un avenant au marché car le cahier des clauses particulières ne comporte pas certaines clauses obligatoires.

En effet, l'article 1 de la loi n°2021-1109 confortant le respect des principes de la République, publiée le 25 août 2021 au Journal Officiel, impose que les clauses des marchés publics et des contrats de concession ayant pour objet de confier l'exécution d'un service public rappellent au titulaire du contrat les obligations d'égalité des usagers devant le service public et de respect des principes de laïcité et de neutralité qui s'imposent à lui dans l'exécution du service public. En particulier, le titulaire du contrat est tenu de veiller au respect des obligations par ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction.

De plus, les clauses du marché doivent préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci ne prendrait pas les mesures adaptées pour mettre en œuvre ces obligations et faire cesser les éventuels manquements constatés.

A ce titre, l'assemblée délibérante est invitée à autoriser Monsieur le Maire à signer la modification de marché de cet accord-cadre et à signer l'avenant et les pièces administratives y afférentes. Le projet d'avenant est annexé à la convocation.

**10. PLAN LOCAL D'URBANISME. MODIFICATION SIMPLIFIÉE 8 – REPÉRAGE D'UN BÂTIMENT POUVANT CHANGER DE DESTINATION. LANCEMENT DE LA PROCÉDURE.**

La commune va engager la procédure de modification simplifiée du PLU afin de repérer un bâtiment situé 49 rue de la Longue Planche comme pouvant changer de destination (plan annexé à la note de synthèse).

En effet, ce bâtiment, implanté sur la parcelle cadastrée section ZA 158, fait l'objet d'un projet d'une petite extension et transformation en gîte.

Cette parcelle est située en zone Agricole au PLU. Les bâtiments ne sont pas repérés au titre de l'article R-151-11 du Code de l'Urbanisme comme identifiés pour le changement de destination.

Dans ce cadre, la commune de Merville souhaite repérer ces bâtiments comme pouvant changer de destination. Ce changement ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le projet ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables. En effet, il s'inscrit dans l'axe 2 « assurer un développement économique structuré autour d'une organisation des transports compétitive et respectueuse de l'environnement » car il permet de développer la filière liée à l'hébergement touristique, et l'axe 3 « préserver le rôle de Merville au sein de la trame verte et bleue et assurer un cadre de vie de qualité aux Mervillois ».

Le dossier du projet de modification simplifiée sera mis à la disposition du public après avis à la population publié dans la presse 8 jours au moins avant le début de la consultation.

Le conseil municipal sera invité à délibérer afin de déterminer les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée et d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les mesures de publicité de ce projet.

#### **11. CESSION TERRAINS BOULEVARD FOCH. DÉSISTEMENT SEPTALIA.**

Par délibération du 28 septembre 2023, dans le cadre du foncier mobilisable pour le logement dans les Hauts-de-France, la commune a procédé à la rétrocession à l'euro symbolique des parcelles A12 (pour une superficie de 363 m<sup>2</sup>) et A15 partie (pour une superficie de 241 m<sup>2</sup>) au profit du bailleur de la SIE Septalia.

Ce bailleur avait déposé une demande de programmation de 35 logements locatifs sociaux. Au regard de la conjoncture économique actuelle et du coût de construction trop élevé, Septalia n'a pas la possibilité d'équilibrer son budget et souhaite se désister à l'achat de ces parcelles de terrain.

Le conseil municipal voudra bien procéder au retrait de la délibération du 28 septembre 2023.

#### **12. PROPRIÉTÉS COMMUNALES. PROJET DE CESSION DE TERRAINS DOMAINE DE LA PRAIRIE. ADOPTION DE PRINCIPE.**

Par délibérations du 16 juin 2022, la commune a fait l'acquisition de deux parcelles de terrains situées au Domaine de la Prairie rue Ferdinand Capelle afin de réaliser une zone commerciale.

Il s'agit des parcelles cadastrées section ZE n°1384 d'une superficie de 4 036 m<sup>2</sup> et section ZE n° 1396 d'une superficie de 2 179 m<sup>2</sup>, au prix de 13,50 € / m<sup>2</sup> (plan annexé à la note de synthèse).

Le projet de zone commerciale n'étant plus d'actualité, il est proposé au conseil municipal de procéder à la cession de ces terrains car aucun projet sur ceux-ci n'y est affecté.

Conformément à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles »,

Le conseil municipal doit délibérer à deux reprises : la première pour décider de consulter le service des Domaines et adopter le principe de cession, la seconde pour la vendre.

À ce titre, le conseil municipal sera invité à :

- adopter le principe de cession des parcelles de terrains cadastrées section ZE n°1384 d'une superficie de 4 036 m<sup>2</sup> et section ZE n° 1396 d'une superficie de 2 179 m<sup>2</sup>,
- autoriser la consultation des services fiscaux de l'Etat pour la réalisation de l'évaluation domaniale,

- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à cette décision.

### **13. ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN 64 RUE BARRA AUPRÈS DE VILOGIA.**

Afin de régulariser les empiètements sur le domaine privé, la commune souhaite acquérir le trottoir de la parcelle cadastrée section D n°1679, pour une superficie de 20 m<sup>2</sup>, située 64 rue Barra (plan annexé à la note de synthèse).

Cette parcelle appartient actuellement à VILOGIA qui, contacté, a confirmé son souhait de céder la parcelle à la commune de Merville à l'euro symbolique.

Il est proposé au conseil municipal de décider :

- l'acquisition auprès de VILOGIA à l'euro symbolique de la parcelle D n°1679 d'une superficie de 20 m<sup>2</sup>, dont le plan est joint à la note de synthèse ;
- le classement dans le domaine public communal de cette parcelle ;
- l'autorisation par Monsieur le Maire de signer l'acte administratif d'acquisition et tous les documents afférents à cette opération (étant donné que les frais qui pourraient être engagés dans cette acquisition sont à la charge de la commune).

### **14. ACQUISITION DE 3 GARAGES RUE SIMONE WEIL AUPRÈS DE VILOGIA.**

Afin de créer une liaison entre le Domaine de la Prairie et le Centre-Ville, la commune souhaite acquérir 3 garages situés rue Simone Weil (plan annexé à la note de synthèse).

Ces garages appartiennent actuellement à VILOGIA qui, contacté, a confirmé son souhait de les céder à la commune de Merville au prix de 10 000 € par garage.

Il est proposé au conseil municipal de décider :

- l'acquisition auprès de VILOGIA de 3 garages au prix de 30 000 € ;
- le classement dans le domaine public communal de cette parcelle ;
- l'autorisation par Monsieur le Maire de signer l'acte administratif d'acquisition et tous les documents afférents à cette opération (étant donné que les frais qui pourraient être engagés dans cette acquisition sont à la charge de la commune).

### **15. DÉNOMINATIONS DE VOIES**

#### **a) IMPASSE DE LA FERME**

Il appartient au conseil municipal de dénommer les voies communales situées sur son territoire.

L'assemblée sera donc invitée à émettre son avis sur la proposition d'une nouvelle dénomination d'une impasse située dans la rue Ferdinand Capelle, entre la société Muse et l'habitation des époux Dubois, afin de faciliter l'accès notamment aux pompiers qui connaissent un réel problème lors de leurs interventions, au regard de la base de données GPS, ainsi que la distribution du courrier par la Poste.

Il est proposé de dénommer cette allée « Impasse de la Ferme ». Le plan est joint à la convocation.

**b) ALLÉE 160 RUE D'AIRE**

Pour les mêmes raisons évoquées dans la question précédente, l'assemblée est invitée à émettre son avis sur la proposition d'une nouvelle dénomination d'une portion de la rue d'Aire (n° 160), desservant un futur lotissement de 4 nouveaux logements.

Il est proposé de dénommer cette allée « Jean DEFOSSEZ ». Le plan est joint à la convocation.

**16. CONCESSION QUARTIER LA BATELLERIE. COMPTE RENDU D'ACTIVITÉS AU CONCÉDANT. PRÉSENTATION AU CONSEIL MUNICIPAL.**

En application de l'article 17 de la convention passée entre la commune et la société NORDSEM, Aménageur du quartier la Batellerie, la collectivité est destinataire, chaque année, en qualité de concédant, du bilan annuel d'activités réalisé par le concessionnaire.

Celui-ci est soumis à l'assemblée délibérante, afin qu'elle procède à son approbation.

Un exemplaire du compte-rendu d'activités est donc joint aux présentes.

**17. NORDSEM. RAPPORT ANNUEL DU MANDATAIRE. EXERCICE 2023.**

Par délibération en date du 29 février 2016, le conseil municipal a décidé de confier à la société Nordsem la réalisation de l'opération du site de la Batellerie sur le territoire de la commune de Merville.

Suite à différentes contraintes rendant impossible la réalisation de l'opération dans la durée initialement prévue, à savoir 4 ans, 3 avenants ont prorogé la durée de réalisation de l'opération portant ainsi la durée de la concession à 8 ans avec une date de fin fixée au 10 mars 2025, par délibérations du 04 octobre 2019, 21 septembre 2021 et du 30 novembre 2023.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements d'actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration. Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

Le décret n°2022-1406 du 4 novembre 2022, transposé à l'article D.1524-7 du CGCT, définit le contenu du rapport annuel à compter du 1er janvier 2023. Le rapport ci joint est ainsi présenté à l'assemblée délibérante, dans les trois mois après l'approbation des comptes de l'exercice 2023. Suite à l'Assemblée Générale Ordinaire de NORDSEM du 18 juin 2024, les comptes 2023 ont été approuvés.

C'est dans ce cadre que l'assemblée sera invitée à se prononcer sur le rapport annuel du mandataire. Le rapport étant volumineux, il est consultable via le lien <http://www.ville-merville.fr/cm19092024/> (nom d'utilisateur : conseil – mot de passe : 1234) ou disponibles en direction générale.

**18. CONVENTION SERVITUDE DE PASSAGE GRDF À LA RÉSIDENCE DE LA LYS 1.**

Par délibération du 28 septembre 2023, l'ASL Résidence de la Lys a rétrocédé à la commune la voirie et espaces verts du lotissement Résidence de la Lys 1, rue Henri Pruvost.

Une convention de servitude gaz a été signée le 29 décembre 2016 entre la SCCV Brasserie et GRDF. Cette dernière est annexée à la convocation.

De ce fait, le conseil municipal sera invité à autoriser la constitution de servitude et autoriser Monsieur le Maire à régulariser et signer la convention correspondante ainsi que tout document relatif

Il est précisé que tous les frais sont supportés par GRDF.

## **19. DÉBAT ET AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE RAPPORT TRIENNAL RELATIF À L'ARTIFICIALISATION DES SOLS.**

La loi Climat et Résilience, adoptée en 2021, a fixé à la France l'objectif d'atteindre la « Zéro Artificialisation Nette des sols » (ZAN) en 2050. Pour concrétiser cette ambition par étapes, un objectif intermédiaire a été défini : réduire de moitié la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Dans le cadre de cet objectif, et comme le prévoit l'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit produire et adopter en conseil municipal un rapport local de suivi de l'artificialisation des sols trois ans après l'entrée en vigueur de la loi. Ce premier rapport porte sur la période 2021-2023. Il est présenté en annexe de la convocation.

Le conseil municipal sera invité à adopter le rapport triennal de bilan du ZAN 2021-2023.

## **20. COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FLANDRE LYS.**

### **a) MODIFICATION DES STATUTS.**

Par délibération du 2 juillet 2024, la Communauté de Communes Flandre Lys a adopté la modification de ces statuts.

Les modifications portent sur plusieurs points à savoir :

- la loi dite "Engagement et proximité" du 27 décembre 2019, qui favorise les mutualisations entre collectivités territoriales et EPCI, a introduit dans le code général des collectivités territoriales l'article L. 5211-4-4 qui dispose que : « Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

En vertu de cette disposition et, par dérogation au principe de spécialité qui régit le fonctionnement des établissements publics de coopération intercommunale, des communes membres peuvent donc charger la communauté de communes d'agir en leur nom et pour leur compte, en tant que mandataire extérieur à un groupement de commandes et ce alors même que le marché concerné ne répond pas à des besoins propres à cet EPCI. Pour prévoir cette possibilité, une modification des statuts est nécessaire.

- l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté ». Il est proposé, pour des raisons de souplesse, de déroger aux dispositions de cet article en subordonnant au seul accord du conseil communautaire l'adhésion de la Communauté à un Établissement de Coopération Intercommunale.
- de multiples délibérations sont intervenues au fil des années afin de définir ponctuellement l'intérêt communautaire de certaines compétences. Dans un souci de cohérence, il convient de redéfinir l'intérêt communautaire dans son ensemble à travers un unique document. Pour ces raisons il convient de redéfinir l'intérêt communautaire de chaque compétence afin de tenir compte des évolutions réglementaires et des activités menées par la communauté de communes.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient à présent aux communes membres de la CCFL, de notifier par délibération de leur conseil municipal, leur approbation sur la modification des statuts et la redéfinition de l'intérêt communautaire.

Le conseil municipal voudra bien :

- se prononcer sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Flandre Lys dont un exemplaire est annexé à la convocation ;
- demander à Monsieur le Maire de transmettre la délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Flandre Lys, ainsi qu'à Monsieur le Préfet ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

**b) AMÉNAGEMENT RUE ORPHÉE VARISCOTTE – SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE.**

L'exercice de la compétence voirie étant partagé entre la Communauté de Communes Flandre Lys et ses communes membres, la CCFL et les communes ont approuvé la signature d'une convention cadre afin de régir les rapports entre elles afin de permettre la réalisation de travaux d'entretien et d'aménagement de la voirie.

Eu égard à la proximité immédiate des équipements, à leur caractère complémentaire, à la mutualisation de leurs usages, à l'intérêt des deux parties à coconcevoir certains espaces dont l'usage sera partagé, au calendrier d'exécution et à la nature des travaux, qui peuvent être regardés comme constituant une opération globale nécessitant une cohérence d'ensemble des aménagements, le transfert de la maîtrise d'ouvrage au profit de la CCFL est envisagé, pour la réalisation complète de l'aménagement de la rue Orphée Variscotte et de la rue des Fondateurs à Merville.

La convention a pour objet de désigner la Communauté de communes Flandre Lys comme maître d'ouvrage unique pour la réalisation d'une opération d'ensemble d'aménagement de la rue Orphée Variscotte et de la rue des Fondateurs à Merville à Merville. Elle a également pour objet d'organiser en conséquence les modalités de transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage relative aux biens communaux au profit de la CCFL.

Elle a également pour objet d'organiser les modalités techniques, financières et administratives du transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Merville en faveur de la CCFL.

Le coût total prévisionnel pour les ouvrages relevant de la maîtrise d'ouvrage transférée s'élève à 698 903 € HT soit 838 683,60 € TTC, décomposé comme suit :

- 102 402,50 € HT soit 122 883 € TTC à charge de la commune, soit 14,65%
- 596 500,50 € HT soit 715 800,60 € TTC à charge de la CCFL, soit 85,35%.

Le conseil municipal voudra bien approuver ce principe en autorisant la signature de la convention annexée à la convocation, ainsi que l'imputation des dépenses.

## **21. OUVERTURE DES COMMERCES LE DIMANCHE POUR 2025.**

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L.3132-26 du code du travail permet désormais au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler le dimanche et le refus de travailler le dimanche ne peut être ni pris en compte lors de l'embauche, ni être source de discrimination dans l'entreprise, ni être considéré comme une faute ou un motif de licenciement.

Les salariés volontaires ont droit à un salaire au moins double du taux journalier, un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel. Ces compensations financières sont fixées au préalable par accord de branche, d'entreprise, d'établissement, ou accord territorial.

Par ailleurs, plusieurs types de commerces disposent d'une dérogation de plein droit leur permettant d'ouvrir tous les dimanches :

- jardinage / bricolage / ameublement
- fabrication de produits alimentaires pour la consommation immédiate
- tabac

Les surfaces alimentaires ont la possibilité d'ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13h00.

Enfin, dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup> (supermarchés, hypermarchés...), lorsque les jours fériés légaux (autres que le 1er mai qui est obligatoirement chômé en application de l'article L. 3133-4 du Code du Travail) sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois (article L.3132-26 3<sup>ème</sup> alinéa du Code du Travail).

Le conseil municipal sera invité à donner un avis sur le projet d'ouverture dominicale des commerces pour l'année 2025, soit 11 dimanches, avec les dates suivantes :

- Dimanches 12 et 19 janvier 2025 (week-end d'ouverture des soldes d'hiver)
- Dimanches 6 et 13 juillet 2025 (week-end d'ouverture des soldes d'été)
- Dimanches 31 août et 7 septembre 2025 (week-end festif sur Merville et rentrée scolaire)
- Les dimanches 30 novembre, 7, 14, 21 et 28 décembre 2025 (semaines avant les fêtes de fin d'année)

## **22. BASE NAUTIQUE. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOCATION DE LA SALLE.**

Par délibération du 9 juin 2023, le conseil municipal a instauré le règlement intérieur définissant les conditions d'utilisation de la salle de la Base Nautique.

Réglementairement, il appartient à l'assemblée de modifier les modalités des règlements. Pour ce règlement, il est proposé d'ajouter les éléments suivants :

- **Article 2 – Principe de mise à disposition** : Durant la période estivale, entre le 01/06 et le 16/09, la salle sera louable uniquement les lundis et mardis. En dehors de cette période, la salle sera louable tous les jours de la semaine la journée. Pour le week-end, il sera autorisé 1 location par week-end.

- **Article 3.1.b) – Concernant les associations Mervilloises** : Toute demande devra être adressée au service attractivité de la commune qui établit le planning annuel d'utilisation.
- **Article 3.1.c) – Concernant les particuliers** : Toute demande devra être adressée au service **population** de la commune à l'attention de Monsieur le Maire.
- **Article 4 – Horaires** : Les horaires de mise à disposition de la salle devront être convenus avec le concierge de la salle.  
Les occupants devront cesser les festivités :
  - à 2h le week-end, baisse du son à 22h
- **Article 6 – Conditions d'utilisation** : Suppression de « La salle est louée sans cuisine ni vaisselle. Si l'utilisateur ramène sa vaisselle, il devra la reprendre dans l'État. Ajout « Il est interdit de sortir le mobilier sur les terrasses »

Le projet de règlement est joint à la convocation, les modifications étant intégrées en grisé.

### **23. SALLE POLYVALENTE JANINE ET MICHEL RAECKELBOOM. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.**

Par délibération du 27 avril 2018, le conseil municipal a adopté le règlement intérieur définissant les conditions d'utilisation de la salle polyvalente « Janine et Michel Raeckelboom », située rue d'Aire à Merville, puis modifié par délibérations du 29 novembre 2018, du 19 septembre 2019 et 5 octobre 2022.

Réglementairement, il appartient à l'assemblée de modifier les modalités des règlements. Pour ce règlement, il est proposé de modifier l'heure de la remise des clés, passant de 20 h à 19 h, sachant que les locataires pourront disposer de la salle à partir de 21 h 30 et d'y ajouter qu'une caution devra être versée 15 jours avant la manifestation.

Le projet de règlement est joint à la convocation, les modifications étant intégrées en grisé.

### **24. MÉDIATHÈQUE ROBERT HOSSEIN. FOIRE AUX LIVRES 2024.**

Dans le cadre de l'élimination d'ouvrages usagés, l'ensemble de ces ouvrages sera mis en vente le samedi 5 octobre 2024 au tarif de 3 € le kilo pour les livres, 5 € pièce pour les jeux de société, au prix unitaire de 0,50 € pour les CD et de 0,30 € également pour les revues.

Le conseil municipal voudra bien autoriser cette vente aux prix fixé ci-dessus.

Les documents non vendus seront donnés à des associations caritatives conformément aux dispositions de la LOI n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

### **25. PRÉSENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023 – MAIRIE ET CCAS.**

L'article L231-1 du Code Général de la Fonction Publique instaure pour les collectivités territoriales et établissements publics le Rapport Social Unique (RSU) en remplacement du Rapport sur l'Etat de la Collectivités (REC), plus communément appelé bilan social.

Ce rapport annuel rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser ou de mettre à jour leur stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 ainsi que l'arrêté du 10 décembre 2021 « relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique » fixent les conditions, les modalités de sa mise en œuvre ainsi que la liste des indicateurs.

Le RSU sera présenté aux membres du Comité Social Territorial le 17 septembre et donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines. L'avis est transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante.

**26. PERSONNEL COMMUNAL. CRÉATION D'EMPLOIS PERMANENTS LORSQUE LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT ET SOUS RÉSERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ÊTRE RECRUTÉ DANS LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LA LOI (article L 332-8-2° du Code général de la fonction publique – recrutements d'agents contractuels).**

Par délibération du 7 septembre 2023, le conseil municipal a autorisé l'ouverture d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique option musique à 6h/semaine, emploi permanent pour assurer les cours de guitare au sein de l'école de musique municipale (catégorie B) qui faute de profil de fonctionnaires équivalents, pouvait être pourvu par un agent contractuel en application de l'article L.332-8-2° du code de la fonction publique.

Suite aux candidatures reçues et aux inscriptions pour la saison 2024-2025, il est proposé de modifier le temps de travail de ce poste à 8h/semaine au lieu de 6h/semaine. Cette augmentation permettra de regrouper en cours collectifs les élèves. L'année écoulée n'a permis que des cours individuels. Il s'agit d'emploi permanent avec une spécificité liée à la pratique de certains instruments de musique.

Face aux difficultés de recrutement et à l'infirmité constatée des candidatures de fonctionnaires ayant le concours territorial, il est suggéré de permettre ce recrutement sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier de l'obtention d'un diplôme universitaire de musicien intervenant ou d'une expérience significative sur un tel poste ou d'un très bon niveau de musicien permettant de pouvoir enseigner ces instruments et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Comité Social Territorial sera consulté en date du 17 septembre 2024.

Il sera donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la création d'1 emploi permanent à temps non complet 1 poste à 8h/semaine d'assistant territorial d'enseignement artistique option musique sur lequel, qui, faute de profils de fonctionnaires équivalents, pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique ;
- de supprimer le poste d'assistant d'enseignement artistique à raison de 6h/semaine.

Le tableau des effectifs sera en conséquence mis à jour.

**27. PERSONNEL COMMUNAL. RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION RENOUELANT UNE ACTIVITÉ ACCESSOIRE.**

Par courrier en date du 8 août 2024, le contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Dunkerque nous fait part que la délibération du 13 juin 2024 renouvelant une activité accessoire au sein de l'école de musique afin d'assurer des cours d'instruments à bois n'est pas conforme.

Il nous indique que dans notre cas, la mission d'enseignement artistique ne peut être exercée à titre accessoire car elle ne correspond pas à un besoin ponctuel et limité dans le temps mais davantage à

un besoin régulier à hauteur de 10 heures hebdomadaires. La mission a vocation à être confiée à un agent affecté sur un emploi permanent vacant ou créé par l'établissement public.

Le conseil municipal sera invité à autoriser le retrait de la délibération et à approuver la création d'un emploi permanent à temps non complet d'un poste à 10h/semaine d'assistant territorial d'enseignement artistique option musique pour les cours de bois sur lequel, qui, faute de profils de fonctionnaires équivalents, pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.

Face aux difficultés de recrutement et à l'infructuosité constatée des candidatures de fonctionnaires ayant le concours territorial, il est suggéré de permettre ce recrutement sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier de l'obtention d'un diplôme universitaire de musicien intervenant ou d'une expérience significative sur un tel poste ou d'un très bon niveau de musicien permettant de pouvoir enseigner ces instruments et sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le tableau des effectifs sera en conséquence mis à jour.

## **28. PERSONNEL COMMUNAL. MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS.**

Il appartient au conseil municipal de fixer le tableau des effectifs du personnel communal. Celui-ci a été fixé pour 2024, par délibération du 30 novembre 2023, puis modifié par délibérations du 22 février 2024, du 28 mars 2024 et du 13 juin 2024.

Afin de répondre aux besoins des services, de l'évolution de carrière des agents et des départs du personnel, le conseil municipal est convié à mettre à jour ledit tableau des effectifs et de fixer le nombre d'heures de travail des postes.

Le conseil municipal sera invité à autoriser les ouvertures et fermetures après avis du Comité Social Territorial du 17 septembre 2024 :

### **a/ Ouverture de postes, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 :**

#### **Pour une meilleure adéquation du grade avec le poste occupé :**

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet (intégration directe d'un agent qui dépendait du service périscolaire et hygiène et qui désormais exerce l'ensemble de ces missions au service Hygiène)

#### **Pour faire suite à l'inscription sur liste d'aptitude par promotion interne :**

- 1 poste de Rédacteur à temps complet (service Urbanisme)
- 1 poste de Technicien Principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (service Informatique)

#### **Pour nommer une personne lauréate du concours territorial d'Éducateur de Jeunes Enfants par voie de mutation :**

- 1 poste d'Auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet

## **b/ Fermeture de postes, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 :**

Pour faire suite au changement de grade d'un agent et au départ d'un agent :

- 2 postes d'Agent de maîtrise principal à temps complet (services Police et Communication)

Pour faire suite à changement de filière :

- 1 poste d'adjoint d'animation à temps complet (changement de filière d'un agent issu du service Péri-scolaire)

L'avis préalable du CST a été sollicité le 17 septembre 2024.

## **c/ Modification du temps de travail des agents à temps non complet :**

A effet du 1<sup>er</sup> octobre 2024, modification du temps de travail d'agents à temps non complet, afin de répondre aux besoins des services.

Ouverture d'1 poste d'assistant d'enseignement artistique option musique à 8h/semaine et fermeture concomitante d'1 poste d'assistant d'enseignement artistique à 6h/semaine – mise en place de cours collectifs de guitare à l'école de musique.

Le tableau des effectifs proposé est joint à la présente note.

## **29. PERSONNEL COMMUNAL. RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL SUR UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE À UN BESOIN LIÉ À UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉS.**

Le conseil municipal voudra bien autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités dans les conditions fixées par l'article 332-23-1 du code général de la fonction publique, à savoir :

- 1 poste d'adjoint technique à temps complet pour renforcer les équipes du pôle Cadre de vie et Patrimoine

Cet agent sera rémunéré sur la base de l'indice brut de référence du 1<sup>er</sup> échelon du grade de recrutement.

Ce contrat pourra être renouvelé dans la limite d'une durée totale de 12 mois pendant une même période de 18 mois.

## **30. PERSONNEL COMMUNAL. OUVERTURE D'UN CONTRAT D'APPRENTISSAGE.**

Par délibération du 27 septembre 2010, le conseil municipal a acté le principe de mise en place du contrat d'apprentissage dans la collectivité.

Au regard du bilan positif de ce dispositif, et en vue des besoins des services, par délibérations du 16 juin et 5 octobre 2022, les membres du conseil municipal avaient validé l'ouverture d'un nouveau contrat d'apprentissage au sein du service communication pour préparer un Bachelor Marketing digital « responsable Marketing et Communication Interactive » diplôme de niveau 6 préparé en 3 ans (bac +3).

L'apprenti retenu a décidé de poursuivre sa 2<sup>ème</sup> année de formation auprès d'un autre employeur pour élargir son domaine d'expérience. Aussi, l'expérience d'accueil d'un apprenti ayant été bénéfique, le service Communication aimerait reprendre un apprenti en BTS Communication (bac+2) en 2<sup>ème</sup> année.

Les membres du conseil municipal voudront bien valider l'ouverture d'un nouveau contrat d'apprentissage selon les modalités suivantes :

**Nombre d'apprenti accueilli** : 1

**Service concerné** : Communication

**Spécialité et niveau de diplôme préparé** : Brevet de Technicien Supérieur Communication – niveau 5 (BTS)

**Année Scolaire** : 2024/2025

**Durée de la formation** : 1 an

**Mission** : Infographie

Réglementairement, il appartient au conseil municipal de définir les modalités d'accueil des contrats d'apprentissage.

Aussi, le conseil municipal voudra bien autoriser le maire à signer tous documents correspondants à l'ouverture de ce contrat d'apprentissage et d'inscrire les dépenses afférentes au budget communal, suite à l'avis préalable du comité technique commun du 17 septembre 2024.

### **31. PERSONNEL COMMUNAL. PRESTATIONS D' ACTIONS SOCIALES.**

Plurélya est le partenaire de la collectivité depuis de nombreuses années pour faire bénéficier aux agents de la mairie et du CCAS et de leur famille d'un accompagnement social et culturel. Cet organisme propose des prestations variées s'adaptant aux besoins des agents pour la famille, la scolarité, le budget, et crée des partenariats rendant les vacances, les loisirs, la culture et le bien être accessibles à tous.

En 2023, la commune a opté pour une formule Agent Actif à 199 € et une formule Agent Retraité à 99 € à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les prestations sont les mêmes quelle que soit la formule choisie mais le montant alloué peut être différent. Après étude des prestations réellement servies, il avait été décidé de réduire la formule pour les retraités et de bien communiquer auprès des agents sur les avantages de cette adhésion.

Le Comité Social Territorial est consulté le 17 septembre sur le choix des formules envisagées pour l'année prochaine. L'assemblée délibérante sera invitée à déterminer les modalités de partenariat avec Plurélya si des changements de formule sont proposés.

### **32. SMICTOM DES FLANDRES. RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS 2023. PRÉSENTATION AU CONSEIL MUNICIPAL.**

En application de l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est invité à prendre connaissance du rapport établi pour l'année 2023. Le rapport étant volumineux (106 pages), il est donc consultable en direction générale ou via le lien suivant :

<https://www.smictomdesflandres.fr/rapports-annuels/>

**33. TERRITOIRE D'ÉNERGIE FLANDRE. RAPPORT ANNUEL. PRÉSENTATION AU CONSEIL MUNICIPAL.**

En application de l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est invité à prendre connaissance du rapport établi par le Territoire d'Énergie Flandre (ex SIECF) pour l'année 2023, rapport joint à la présente convocation.

**34. PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI. RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023. PRÉSENTATION AU CONSEIL MUNICIPAL.**

En application de l'article L 5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est invité à prendre connaissance du rapport établi pour l'année 2023 PLIE Flandre-Lys, dont la partie spécifique sur Merville est annexée à la convocation. Le rapport complet est disponible en direction générale ou via le lien <http://www.ville-merville.fr/cm19092024/> (nom d'utilisateur : conseil – mot de passe : 1234).

**35. DÉCISIONS DU MAIRE PRISES AU TITRE DES DÉLÉGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES. INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL.**

En application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est invité à prendre connaissance des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations reçues du conseil municipal au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont une liste est jointe à la présente convocation.

**36. INFORMATIONS DU MAIRE.**

- Lignes Directrices de Gestion (voir document annexe)
- Présentation des arrêtés permanents ;
- Point sur les dossiers de subventions en cours

**37. REMERCIEMENTS.**

Seront listées les missives de remerciements reçues pour le conseil municipal.

**38. QUESTIONS DIVERSES ÉVENTUELLES.**

Fait à Merville, le 13 septembre 2024,

**Le Maire,  
Joël DUYCK**

The image shows a blue circular official seal of the Mayor of Merville. The seal contains the text 'MAIRE DE MERVILLE' at the top and '59660' at the bottom. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Joël DUYCK'.